

579. — 28 DÉCEMBRE 1850. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement du service des émigrants.* (Monit. du 5 janvier 1851.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 10 mai 1850, sur le service des émigrants;

Considérant qu'il y a lieu de modifier quelques-unes des dispositions de détail que contient ce règlement;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est rapporté le paragraphe de l'art 13 de notre arrêté du 10 mai 1850, relatif à la séparation des sexes à bord des navires transportant les émigrants.

Les dispositions des art. 20 et 29 qui concernent le logement des femmes sont également rapportées.

Art. 2. L'obligation d'embarquer une cuisine par cent passagers est rapportée. Toutefois, la commission d'expertise pourra exiger le placement d'une seconde cuisine, s'il y a lieu.

Art. 3. Est rapportée la phrase finale du paragraphe 2 de l'art. 25 du même arrêté ainsi conçue : « Le ministre des affaires étrangères fera établir, dans ce but, un programme dont l'accomplissement sera de rigoureuse exécution. »

Art. 4. A la fin du premier paragraphe de l'art. 28, seront ajoutés les mots : « Une copie de la police de surveillance devra être remise au capitaine. »

Dans le dernier paragraphe du même article sont supprimés les mots : « Ainsi que des instructions qui pourront y être annexées »

Art. 5. Après le quatrième paragraphe de l'art. 29 du même arrêté, sera ajouté le paragraphe suivant :

« Les passagers préparent eux-mêmes la nourriture d'après l'ordre que le capitaine établira dans cette partie du service; les ustensiles de cuisine, tels que bacs à charbon, pincettes, pelle à feu, etc., doivent être livrés par le capitaine ou l'armement. »

Notre ministre des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

580. — 29 DÉCEMBRE 1850. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1851* (1). (Monit. du 30 décembre 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1851, à la somme de douze millions cinquante et un mille neuf cent quarante francs cinquante-cinq centimes (fr. 12,051,940 55 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1851.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	172,450 »	12,400 »	
Art. 3. Matériel.	25,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			240,850 »

(1) Présent, à la chambre des représentants le 28 février 1850. — Rapport par M. Orts le 1^{er} mai. — Discussion le 25 novembre et adoption le 26, à l'unanimité de 68 membres.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 30 décembre. — Discussion le 23 et adoption le 24 décembre, à l'unanimité de 32 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	496,600 »	80,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,009,395 »	43,350 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police.	550,800 »	4,240 »	2,428,135 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	6,474 »	
Art. 13. Id. — Matériel.	2,000 »	500 »	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819 »	2,212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	60,815 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	646,385 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 »	22,815 »	679,000 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et loyers des locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix	55,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	110,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	5,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume	9,000 »	»	122,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 22. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 23. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 24. Secours à des employés ou veuves et en- fants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci- dessus	3,000 »	»	25,000 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 25. Clergé supérieur du culte catholique, per- sonnel enseignant et dirigeant des grands séminai- res, à l'exception de celui de Liège	311,700 »	»	
Art. 26. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège. .	62,010 55	»	
Art. 27. Clergé inférieur du culte catholique, dé- duction faite de 8,462 francs, pour revenus de cures.	3,341,030 »	»	
Art. 28. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les fraix du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	594,000 »	26,000 »	
Art. 29. Culte protestant et anglican (personnel).	48,871 »	»	
Art. 30. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	9,029 »	»	
Art. 31. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 32. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 33. Pensions et secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses.	24,000 »	»	4,226,140 55
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 34. Frais d'entretien et de transport de men- diants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	30,000 »	»	
Art. 35. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entre- tien et l'instruction des aveugles et sourds-muets in- digents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17 de la loi com- munale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. .	85,000 »	»	
Art. 36. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des com- munes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 37. Subsidés pour le patronage des con- damnés libérés.	30,000 »	»	
Art. 38. Etablissement des écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	152,285 »	142,715 »	375,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
Art. 39. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.	1,060,000 »	440,000 »	
Art. 40. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000 »	»	
Art. 41. Frais d'habillement des gardiens.	20,000 »	»	
Art. 42. Frais de voyages des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 43. Traitement des employés attachés au service domestique.	420,000 »	»	
Art. 44. Frais d'impressions et de bureau.	10,000 »	10,000 »	
Art. 45. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments.	160,000 »	470,000 »	
Art. 46. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions.	»	22,000 »	
Art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	5,500 »	
Art. 48. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. — Frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	55,000 »	»	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 49. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	370,000 »	»	
Art. 50. Gratifications aux détenus.	165,000 »	»	
Art. 51. Frais d'impressions et de bureau.	5,000 »	5,000 »	
Art. 52. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 »	»	
			3,347,500 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 53. Autres mesures de sûreté publique.	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	10,713,234 55	1,358,706 »	12,051,940 55

581. — 30 DÉCEMBRE 1850. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1851 (1). (Monit. du 6 janvier 1851.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des travaux

(1) Présent, à la chambre des représentants le 28 février 1850. — Rapport par M. de Perceval le 7 décembre. — Discussion du 12 au 30 décemb., et adoption le 21 décemb. par 65 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Spitals le 26 décembre. — Discussion le 27, et adoption le 28 décembre, à l'unanimité des 58 membres.